Centre intégré
de santé et de
services sociaux de
la Montérégie-Centre
Québec
Complexe administratif

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :

Le 10 juin 2026

Kristen Schulz

**Objet : Votre demande d'accès du 11 mai 2026- N/Réf. : 2026-2027-24**

Bonjour,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès aux documents visant à obtenir ce qui suit:

*« Données sur le montant des radiations de créances relatives aux services de santé fournis à des patients qui ne résident pas au Canada, ainsi que sur l'obligation impayée. Veuillez ventiler les données par année pour ces cinq exercices financiers (2020-2021 à 2024-2025). Un tableau récapitulatif serait préférable. » (Période de recherche : du 1er avril 2020 à aujourd'hui) »*

Vous trouverez en annexe un document qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Annexe
Note explicative

2727, boulevard Taschereau
Saint-Hubert (Québec) J4T 2E6
**Téléphone : 450 466-5000**
www.santemc.quebec

# NOTE EXPLICATIVE
# AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

**Révision**

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

**Montréal**
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135)**.

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

annexe

## Informations sur les patients qui ne résident pas au Canada

| | Montants radiés | Solde à recevoir au 31 mars |
|---|---|---|
| Exercice 2020-2021 | 8 962,00 $ | 4 707 206,00 $ |
| Exercice 2021-2022 | 1 536 711,00 $ | 4 587 170,00 $ |
| Exercice 2022-2023 | 838 413,00 $ | 6 405 439,00 $ |
| Exercice 2023-2024 | 298 774,00 $ | 8 669 216,00 $ |
| Exercice 2024-2025 | 904 753,00 $ | 14 714 825,00 $ |
| Exercice 2025-2026 | 2 308 790,00 $ | 16 609 806,00 $ |